



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5139

Pétitionnaire :
Yannick FOUQUET

ARRÊTÉ N° 2003.1.316 du 21 mars 2003

autorisant l'exploitation d'un élevage avicole et l'épandage des effluents

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

.../...

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation (plus de 20 000 animaux-équivalents) au titre de la protection de l'environnement modifié par les arrêtés des 29 mars 1995 et 1^{er} juillet 1999,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire du 29 janvier 1999 relative aux élevages intensifs (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 en ce qui concerne les apports azotés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1422 du 30 octobre 2001 relatif au deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 1980 sous le n° 5139 à Mme Geneviève GIRAULT, pour l'élevage de 18500 dindes de chair situé au lieu-dit "Les Granges Rouges", sur le territoire de la commune d'Oizon, relevant de la rubrique n° 58.6° de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier du 1^{er} février 1995 adressé à Mme Geneviève GIRAULT, "Les Granges Rouges" à Oizon (18700), reconnaissant le droit d'antériorité de l'élevage et transmettant l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 qui, dans son article 2, précise les dispositions applicables aux installations existantes,

VU la déclaration produite par la SCEA La Rondelière, "La Basse Cour", 41100 Renay, le 27 décembre 1995, signalant avoir repris l'élevage avicole, précédemment exploité à Oizon, au lieu-dit "Les Granges Rouges" par Mme Geneviève GIRAULT, et la présence simultanée de 22500 dindes, pour une production annuelle de 63000 dindes environ,

VU la demande de M. Yannick FOUQUET, demeurant au "Chanteloup", commune de Blancafort (18410), du 15 septembre 2000, complétée le 8 février 2001, modifiée les 24 mai et 5 juin 2002, sollicitant l'autorisation d'exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Les Granges Rouges", commune d'Oizon (18700),

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis des maires d'Oizon, Blancafort et Ennordres,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 août 2002,

VU les avis favorables émis par le conseil départemental d'hygiène les 9 octobre 2001 et 10 septembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2111.1 de la nomenclature des installations classées ainsi libellé :

2111 1	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes : plus de 20000 animaux-équivalents (64000 poulets ou 22500 dindes soit 67500 animaux-équivalents) <u>Nota</u> : - les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent - les canards comptent pour 2 animaux-équivalents - les dindes, oies comptent pour 3 animaux-équivalents - les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents - les pigeons, les perdrix comptent pour ¼ d'animal-équivalent - les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.
-------------------------	--

CONSIDÉRANT que l'élevage bénéficie du droit d'antériorité,

CONSIDÉRANT qu'il n'a jamais été relevé de nuisances depuis sa mise en fonctionnement, notamment de la part des plus proches voisins,

CONSIDÉRANT que les éléments de l'étude d'impact fournie pour la reprise de l'élevage, respectent la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas de nuisance sonore notable et que les nuisances olfactives sont réduites du fait de la particularité du fumier de volailles qui est sec,

CONSIDÉRANT qu'une étude agro-pédologique pour l'épandage des effluents a été réalisée par la chambre d'agriculture avec des hypothèses maximales tant sur la production de fumiers que sur l'apport azoté,

.../...

CONSIDÉRANT que les distances réglementaires vis-à-vis des voisins et des points d'eau sont respectées dans le plan d'épandage, notamment en ce qui concerne la protection des ruisseaux,

CONSIDÉRANT que la balance azotée peut être améliorée par le drainage des parcelles réceptrices et l'introduction du colza dans l'assolement,

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie sont réduits du fait du bon entretien des bâtiments et des abords et que des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur le site,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ennordres est située en zone vulnérable,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que M. Yannick FOUQUET n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 novembre 2002, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Yannick FOUQUET, domicilié au lieu-dit "Chanteloup", commune de Blancafort, est autorisé à exploiter un élevage avicole de 67500 animaux équivalents en présence simultanée, sur le territoire de la commune d'Oizon, au lieu-dit "Les Granges Rouges", dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec épandage sur le territoire des communes de Blancafort, Ennordres et Oizon.

Cette activité relève de la rubrique 2111.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : établissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes: plus de 20 000 animaux-équivalents.

Il existe également sur le site deux cuves aériennes de 1750 kg de gaz combustibles liquéfiés. Ce stockage est d'une capacité inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n° 1412.

CHAPITRE I : Implantation

ARTICLE 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- * habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- * local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)

ARTICLE 3 - Les deux bâtiments d'élevage, de 1 500 m² chacun, sont implantés :

- * à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- * à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable où à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- * à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,

.../...

* à au moins 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments sont séparés les uns des autres par une distance de 21 mètres.

CHAPITRE II : Règles d'aménagement

ARTICLE 4 - Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

ARTICLE 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 7 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 8 - Il n'y aura pas de stockage de fumiers sur le site.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué à même le sol sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- à au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des campings à la ferme),
- à au moins 50 m des puits et forages et des sources,
- à au moins 35 m des berges des cours d'eau,
- à au moins 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
- à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages alimentaires des collectivités publiques,
- le choix de l'emplacement du stockage devra se faire en fonction de la nature particulière du terrain qui sera accessible en tout temps.

La durée de stockage sur les parcelles d'épandage ne doit pas dépasser 10 mois et l'emplacement doit être modifié chaque année.

Le stockage de fumier sur des aires étanches sera couvert ou les aires seront munies d'un point bas et d'une fosse de collecte des jus afin de collecter les eaux de ruissellement des eaux pluviales sur les déjections.

La capacité de stockage des effluents sera de 4 mois minimum.

ARTICLE 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans des silos attenants aux poulaillers.

CHAPITRE III : Règles d'exploitation

ARTICLE 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

.../...

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,

* le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super-phosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 12 - Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 13 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 14 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

.../...

	Distance minimale des parcelles épanchées par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50 mètres
Autres cas	100 mètres

"Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures".

ARTICLE 15 - L'épandage se fait conformément au plan fourni par le pétitionnaire et respecte les conditions suivantes :

1 - Les effluents liquides et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- * sur toutes les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- * sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous les apports confondus ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La quantité maximale d'azote épandu, contenue dans les effluents d'élevage, sera limitée à 170 kg/ha/an, au plus tard le 20 décembre 2002 sur les parcelles situées en zone vulnérables.

Les épandages sont effectués avec un matériel permettant de se conformer aux doses agronomiques préconisées (4 à 6 tonnes de fientes par hectare), et dans le respect des périodes d'interdiction liées aux zones vulnérables.

.../...

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit :

- * à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- * à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- * à moins de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- * à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- * pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- * pendant les périodes de forte pluviosité,
- * en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- * sur les terrains de forte pente,
- * par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- * le samedi, le dimanche et les jours fériés.

3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes, collectées auprès des trois exploitants recevant les fumiers de l'élevage :

- * le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- * les dates d'épandage,
- * les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- * les parcelles réceptrices,
- * la nature des cultures,
- * le délai d'enfouissement,
- * le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des mesures de reliquat azoté sortie hiver seront réalisées afin de raisonner la fertilisation azotée.

Les fumiers et effluents sont épandus conformément au relevé parcellaire avec une aptitude à l'épandage conformément au tableau descriptif ci-joint (annexe 1) et uniquement sur sol ressuyé.

ARTICLE 16 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 17 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

.../...

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 18 - Les installations électriques et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes d'aération sont contrôlés et maintenues en parfait état de fonctionnement de façon à éviter tout incident de combustion de l'installation de chauffage et par conséquent l'accumulation de monoxyde de carbone.

ARTICLE 19 - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux.

Un poteau incendie de 100 mm normalisé est implanté en bordure d'une voie carrossable et à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre. Il est piqué sur une canalisation de 100 mm de diamètre au minimum offrant un débit minimal de 1000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar. A défaut une réserve d'eau de 120 m³ devra être aménagée. Ces dispositifs seront signalés.

Les bâtiments disposent d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques à couvrir.

ARTICLE 20 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

ARTICLE 21 - Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés, constitués de deux réservoirs fixés au sol et situés en plein air, sont d'accès faciles. Les réservoirs sont conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et ils sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre est réservé tout autour de ceux-ci.

CHAPITRE IV : Prescriptions générales

ARTICLE 22 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 - Les installations sont situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande de régularisation.

Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet.

Tout transfert de l'installation sur une autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 24 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé au moins un mois avant cette cessation.

.../...

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-1 à L 514-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 27 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 28 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 - En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Oizon, de Blancafort et d'Ennordres. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies d'Oizon, de Blancafort et d'Ennordres pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 31 - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

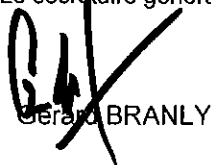
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

ARTICLE 32 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires d'Oizon, de Blancafort et d'Ennordres, la Directrice départementale des services vétérinaires, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 21 mars 2003

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Gérard BRANLY

Annexe : Plan d'épandage M^r FOUQUET Yannick "Les Granges Rouges 18700 OIZON"

Communes	Ilôts	Parcelles	Surface initiale ha	Aptitude à l'épandage				Surface épandable ha	Surface exclue ha
				Classe 0 : Correspond à la zone où l'épandage est Interdit (exclusion réglementaire ou volontaire)					
				Classe 1 : Correspond à la zone où l'épandage est possible à dose agronomiques qu'une partie de l'année (sols non drainés)					
Classe 2 : Correspond à la zone où l'épandage est				Classe 0	Classe 1	Classe 2	Observations		
Exploitation de Mr CERVEAU : Surface mise à disposition Blancafort (18) 62,77 ha									
BLANCAFORT	6	B147-148-149-159- 457-172-495-498	5,75	1,48		4,27	Proximité Blancafort	4,27	1,48
	7	B114-115-116	3,84		1,60	2,24		3,84	
	8	AE 120-121-122	2,21		2,21			2,21	
	9	AE 161 à 167	9,48	0,1	9,38		Point d'eau	9,38	0,1
	10	A 240 à 251	13,60	0,05	4,55	9,00	Point d'eau	13,55	0,05
	11	B.1	2,60		2,60			2,60	
	12	AE 148 à 156 158-159	24,18		24,18			24,18	
	13	AE 132	1,11		1,11			1,11	
Total			62,77	1,63	45,63	15,51		61,14	1,63
Exploitation de Mr METRAUX : Surface de 44 ha 50 mis à disposition sur une SAU de 350 ha									
OIZON	1	F 505-521-522-523- 525-526	21,40			21,40		21,4	0
	2	F 512-753-754	9,25	1,1		8,15	Voisinage Plan d'eau	8,15	1,1
	3	parcelle commune au bloc 3 Ennordres	10,55	0,10		10,45	Voisinage	10,45	0,10
ENNORDRES	3	B 665-667 parcelle commune au bloc 3 Oizon	3,30			3,30		3,30	0
Total			44,50	1,2		43,3		43,3	1,2
Exploitation de Mr MORIN : Surface mis à disposition Blancafort 81,6 ha Oizon 14,7 ha									
BLANCAFORT	1	F 314-316-623-624	18,19			18,19		18,19	
	2	F 277-622	16,51	2,05		14,46	Fossé et point d'eau	14,46	2,05
	3	F 130	1,78			1,78		1,78	
	4	F 468-469-625	6,04			6,04		6,04	
	5	F 621-626	13,15	0,02		13,13	Point d'eau	13,13	0,02
	6	F 374-628	16,99			16,99		16,99	
	7	F 329-627	3,26	0,02		3,23	Point d'eau	3,23	0,02
	8	F 402	3,26			3,26		3,26	
	9	F 295 à 298	2,39	0,6	1,79	0	Bordure de Sauldre	1,79	0,6
OIZON	10	B 173	7,7			7,7		7,7	
	11	B 76 à 77	6,98			6,98		6,98	
Total			96,25	2,69	1,79	91,77		93,56	2,69
Total général			203,52					198	5,52

Handwritten signature and date: 19/8/82